



CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS CUISINES A L'ALSH D'AIGUEPERSE PAR LA COMMUNE D'AIGUEPERSE

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE AIGUEPERSE représentée par son Maire dûment habilité par délibération du,
M. CHAPUT Luc, ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et : la COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE représentée par son Président dûment habilité par
délibération du 7 septembre 2020, M. RAYNAUD Claude, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

PRÉAMBULE

Il a été convenu de la fourniture des repas par la commune d'Aigueperse pour l'activité de l'ALSH
d'Aigueperse pendant les mercredis et les vacances scolaires.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La commune d'Aigueperse s'engage à fournir les repas, préparés par le prestataire ELIOR, pour les enfants
inscrits à l'ALSH d'Aigueperse.

ARTICLE 2^{ème} : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

Article 2.1 : Le matériel de réfectoire nécessaire au service des repas à l'ALSH sont fournis par la commune
d'Aigueperse qui en demeure propriétaire.

Article 2.2 : Le transport des mets est effectué par les soins du prestataire ELIOR qui s'engage à respecter les
règlements d'hygiène. Concernant le conditionnement des repas servis à l'ALSH, dans les locaux de la salle
polyvalente, l'entretien et le nettoyage du matériel incombent au personnel de la société Elior.

Article 2.3 : Le personnel pour l'installation et le service est assuré par le prestataire Elior (1 agent le mercredi
et 2 agents pendant les vacances scolaires).

ARTICLE 3^{ème} : FACTURATION-REGLEMENT

Article 3.1 : La communauté de communes Plaine Limagne remboursera les repas facturés pour l'ALSH
d'Aigueperse.

Article 3.2 : Les tarifs en vigueur pour l'année 2020-2021 sont les suivants :

- 5 € TTC pour les moins de 6 ans
- 5,21 € TTC pour les plus de 6 ans

ARTICLE 4^{ème} : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

Article 4.1 : La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4.2 : Elle sera résiliable par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Article 4.3 : La présente convention prend effet à partir du 16/09/2020.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour la commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

**Le Président,
Claude BAYNAUD**

**Le Maire,
Luc CHAPUT**

